

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale de
Nouvelle-Aquitaine sur le projet de modification du plan local
d'urbanisme (PLU) de la commune de Berson (33) portée par la
communauté de communes de Blaye**

n°MRAe 2023ANA26

dossier PP-2023-13738

Porteur du Plan : communauté de communes de Blaye
Date de saisine de l'autorité environnementale : 31 janvier 2023
Date de l'avis de l'agence régionale de santé : 1^{er} mars 2023

Préambule

Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 et du décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 17 avril 2023 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à M. Pierre LEVAVASSEUR.

Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. Contexte et objectifs généraux du projet

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur le projet de modification du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Berson, approuvé en 2010, porté par la communauté de communes de Blaye.

Située au nord du département de la Gironde, la commune de Berson compte 1 812 habitants en 2019 sur une superficie de 1 800 hectares. Elle est membre de la communauté de communes de Blaye qui regroupe vingt communes. Elle est couverte par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la Haute-Gironde Blaye-Estuaire approuvé en 2020¹ qui identifie Berson comme un pôle de proximité du territoire du SCoT.

Le plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUi-H) de la communauté de communes de Blaye est en cours d'élaboration.

Le plan climat-air-énergie territorial (PCAET) de la communauté de communes de Blaye a été approuvé le 16 décembre 2020 et a fait l'objet d'un avis² de la MRAe en date du 12 juin 2020.

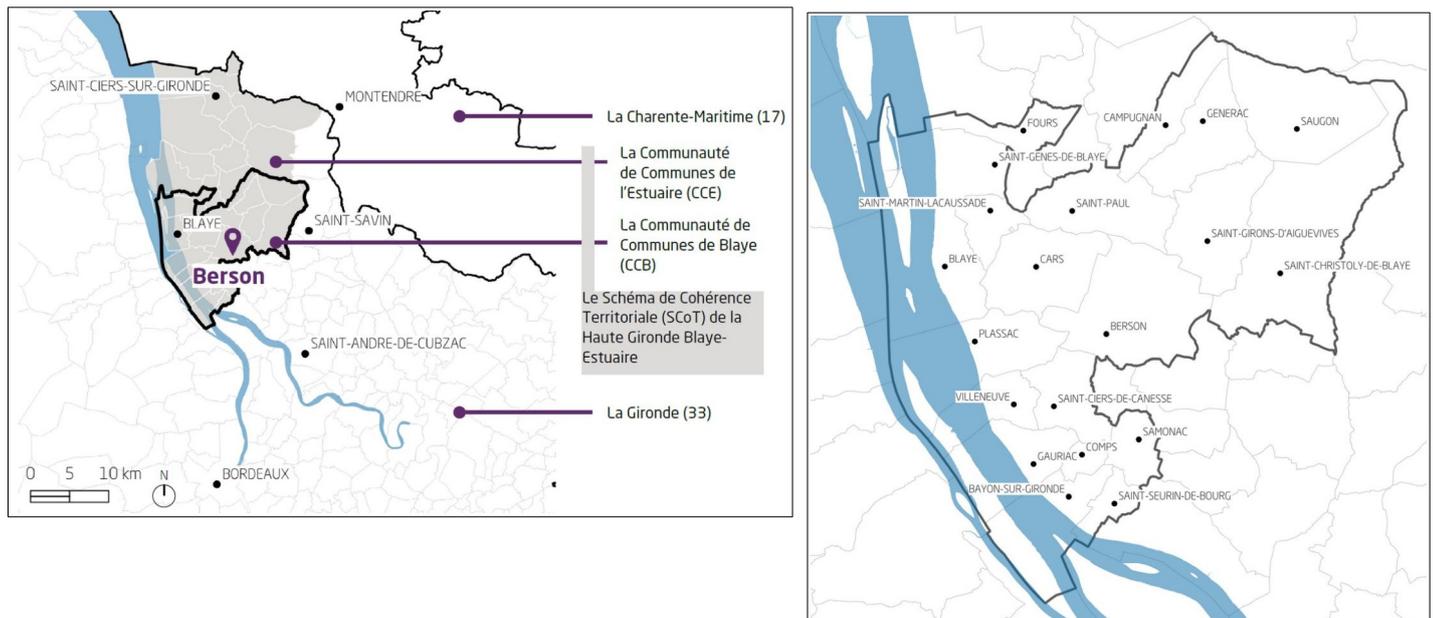


Figure 1: Localisation de la commune de Berson dans le contexte supra-communal (carte à gauche), et au sein de la communauté de communes de Blaye (carte à droite) (Source : Notice de présentation, pages 5 et 6)

La modification du PLU vise à autoriser des constructions et des installations dans des secteurs agricoles classés en zone naturelle N.

Aucun site Natura 2000, ni de zone naturelle d'inventaire écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) ne sont présents sur le territoire communal.

Le projet de modification a été soumis à évaluation environnementale par décision³ de la MRAe en date du 16 septembre 2022 après examen « au cas par cas » en considérant notamment la nécessité de s'assurer d'un moindre impact sur l'environnement pour l'ensemble des treize sites agricoles identifiés en zone N.

Parmi ces sites, deux d'entre eux, localisés aux lieux-dits « La Charonne » et « Les Juins », sont situés dans un corridor écologique composé de zones humides et de plans d'eau ; sept autres intersectent ce même corridor écologique.

L'évaluation environnementale est une démarche itérative qui doit permettre au pétitionnaire, ainsi qu'au public, de s'assurer de la meilleure prise en compte possible des enjeux environnementaux, entendus dans une large acception, aux différents stades d'élaboration du document.

La démarche a pour but d'évaluer les incidences du plan sur l'environnement et d'envisager les mesures visant à éviter, réduire ou, en dernier lieu, compenser les incidences négatives. La procédure est détaillée dans la notice de présentation établi conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme.

1 Le SCoT de la Haute-Gironde Blaye-Estuaire a fait l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale du 6 novembre 2019 https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2019_8802_e_scot_hgbe_dh_mrae_signe.pdf

2 Avis n°2020ANA74 du 12 juin 2020 consultable à l'adresse suivante : https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2020_9627_pcaet_ccb_mee_signe.pdf

3 Décision n°2022DKNA182 du 16 septembre 2022 consultable à l'adresse suivante : https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/kpp_2022_12973_m_plu_berson_33_mrae_signe.pdf

II. Objets de la modification

En rappel, l'ensemble de la modification n°1 du PLU de Berson vise à :

- modifier le règlement de la zone à caractère naturel et forestier N afin d'autoriser des constructions liées aux exploitations agricoles déjà existantes ;
- ajouter une disposition réglementaire en zone N fixant la hauteur maximale des constructions et des installations à 10 mètres à l'égout par rapport au terrain naturel, hors dépassements ponctuels dus à des exigences fonctionnelles ou techniques (silos, etc.) ;
- reclasser en zone urbaine, comprenant un secteur d'assainissement autonome UBa, la parcelle D1618 déjà construite, d'une superficie de 1 894 m² située dans le secteur « Les Aboutets », et actuellement classée en zone naturelle N à la suite d'une erreur matérielle.

Le zonage N correspond aux zones à caractère naturel et forestier. Or, les modifications de cette zone concernent des activités agricoles.

La modification du PLU propose de permettre en zone N l'installation entre autres de silos, habituellement réservés à la zone A. Le dossier précise que la disposition réglementaire relative à la hauteur maximale des constructions en zone N s'inscrit en cohérence avec le règlement applicable à la zone agricole A.

La MRAe recommande de justifier les raisons pour lesquels les 13 sites agricoles concernés par cette modification ne relèvent pas d'un zonage agricole A, moyennant des règles d'adaptation aux fonctions agricoles.

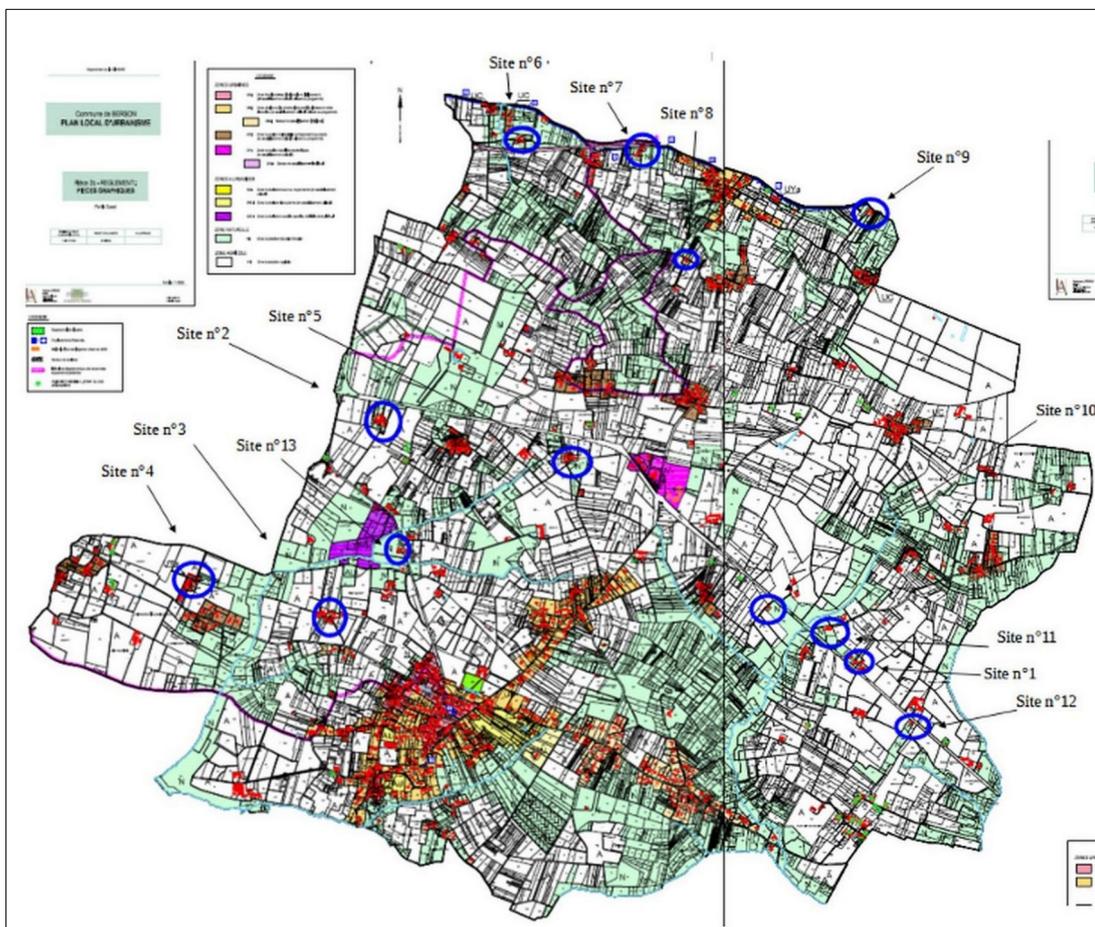


Figure 2: Localisation des 13 sites agricoles concernés par la modification du PLU de Berson
(Source : Règlement graphique ouest et est)

III. Contenu du dossier, qualité des informations qu'il contient et prise en compte de l'environnement par le projet de modification du PLU

A. Qualité générale du dossier

Le dossier comporte une notice de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), le règlement graphique de la partie ouest du PLU après modification et le règlement écrit modifié de la zone à caractère naturel N. La notice de présentation comprend une évaluation environnementale incluant un résumé non technique.

Deux indicateurs de suivi tenant aux distances entre les nouveaux bâtiments agricoles construits en zone N et les bâtiments agricoles existants ainsi que les cours d'eau existants sont prévus pour suivre l'évolution de la modification. Le dossier envisage une périodicité de suivie triennale le rendant ainsi opérationnel.

La MRAe souligne la qualité formelle du dossier illustré par des cartes, photos et graphiques qui en facilitent la lecture.

B. Justification de la modification

Le projet de modification n°1 est modifié à la suite de la décision de la MRAe après examen au cas par cas en 2022.

Le règlement instaure un périmètre de constructibilité limité de 70 mètres, au lieu de 150 mètres dans le dossier examiné au cas par cas, avec un début d'implantation de toute nouvelle construction à 30 mètres au maximum autour des bâtis existants. Il prévoit également un recul d'implantation des constructions de 35 mètres par rapport aux cours d'eau existants. Ces nouvelles dispositions réglementaires sont cumulatives.

Selon le dossier, ces nouvelles restrictions sont justifiées pour limiter les impacts des nouvelles constructions dans les zones agricoles et pour protéger les corridors écologiques, composés de zones humides, de la trame verte et bleue du SCoT.

Les deux sites agricoles localisés aux lieux-dits « La Charonne » (site n°13) et « Les Juins » (site n°5), constitués de bâtis existants sont bordés à l'ouest par un cours d'eau.

Les orthophotographies présentées des sites visualisent un cercle rouge autour des bâtis agricoles (périmètre de 70 mètres), des cercles blancs d'implantation autour des bâtis (périmètre de 30 mètres) et un tampon bleu autour des cours d'eau (distance de 35 mètres).

S'agissant des extraits du règlement graphique, ils représentent les périmètres de 70 mètres autour de bâtis agricoles.

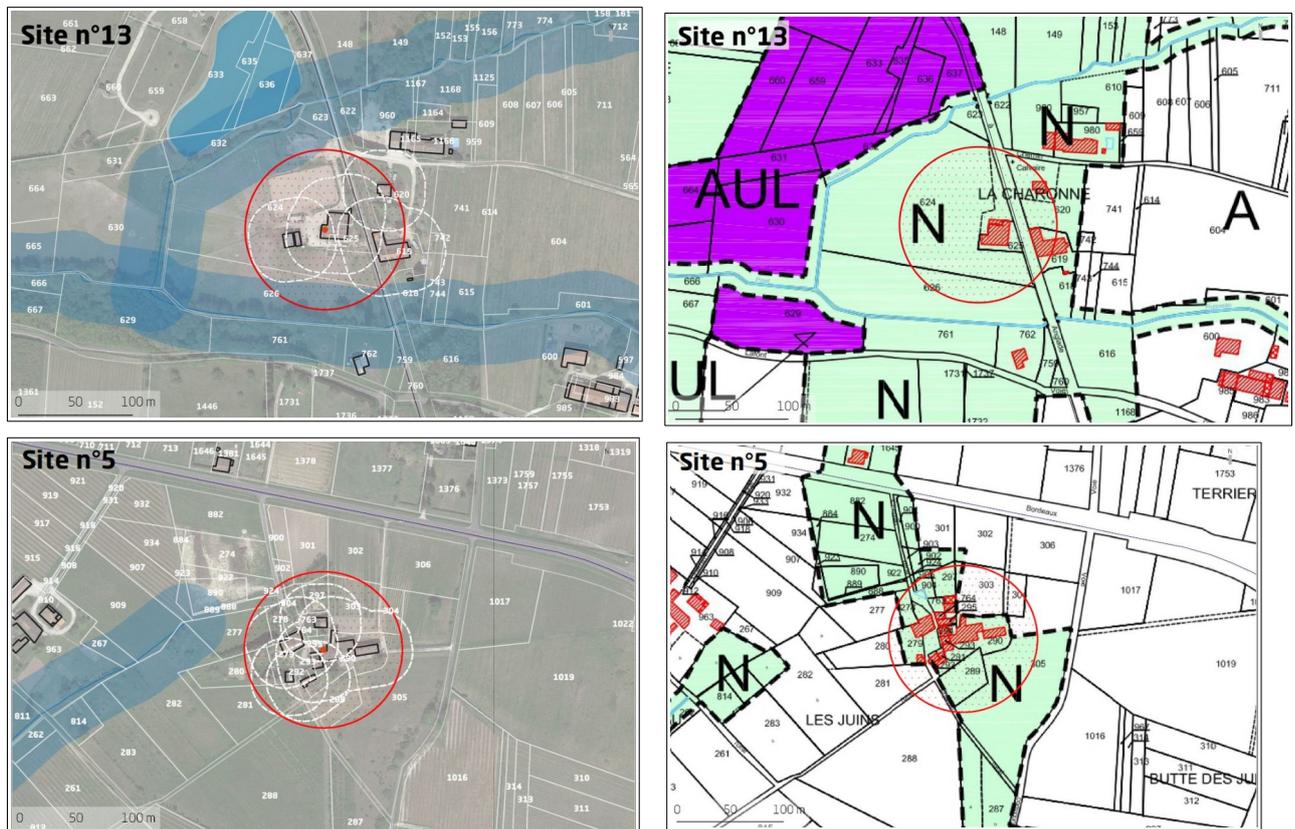


Figure 3: Localisation des lieux-dits « La Charonne » (site n°13) et « Les Juins » (site n°5) en zone N dans le PLU de Berson (Source : Notice de présentation – pages 11, 12 et annexes)

Le dossier annexe également les représentations graphiques des évolutions du PLU identifiant les périmètres limités retenus de 70 mètres, de 30 mètres et de 35 mètres, appliqués également aux onze autres sites agricoles potentiellement concernés.

La MRAe relève la précision du dossier permettant de vérifier que les périmètres d'extension de bâtiments envisagés ne recoupent pas les trames bleues identifiées.

C. Prise en compte de l'environnement

1. Ressource en eau et assainissement

La commune de Berson est concernée par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour-Garonne 2022-2027 dont l'objectif est d'atteindre 70 % de cours d'eau en bon état d'ici 2027. Le territoire communal est concerné par deux schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) : celui de « *Estuaire de la Gironde milieux associés* » approuvé le 30 août 2013 et celui des « *Nappes profondes de Gironde* » approuvé en 2013.

La commune de Berson est couverte par une zone de répartition des eaux (ZRE) traduisant une insuffisance des ressources en eau par rapport aux besoins. Cette situation traduit l'existence d'un enjeu important en ce qui concerne la gestion de la ressource. Elle est concernée par une zone de protection pour leur utilisation future en eau potable (ZPF) et par un plan de gestion des étiages du bassin Dordogne-Vézère, révisé en 2020, localisé sur la partie est du territoire.

La commune est concernée par deux masses d'eaux souterraines : « *calcaires et grès du Campano-Maastrichtien majoritairement captif du nord du Bassin aquitain* », au nord-ouest de Berson et « *calcaires et grès campano-Maastrichtien majoritairement captif du nord du Bassin aquitain* », à l'est de Berson, présentant un bon état chimique en 2019. En revanche, l'objectif quantitatif de bon état est non atteint en 2019 en raison de pressions sur les prélèvements.

La masse d'eau souterraine (en affleurement) *Molasses et sables argileux du bassin de la Dordogne* présente en 2019 un bon état chimique et quantitatif.

Les masses d'eau superficielles *Ruisseau de Bourdillot* et *Ruisseau de Brouillon* présentent un état écologique médiocre en 2017, et respectivement mauvais et moyen en 2019.

Selon le dossier, le périmètre de recul de 35 mètres par rapport aux berges et aux ripisylves en zone N permettra d'éviter les impacts sur la qualité des cours d'eau.

Le dossier souligne que le projet de modification pourrait conduire à une augmentation de la consommation d'eau potable générée par la réalisation de nouvelles constructions, toutefois limitées potentiellement aux treize sites existants. Le volume d'eau potable prélevé en 2020 est de 542 084 m³ en hausse notable par rapport à 2019 (464 314 m³). Le dossier ne contient cependant aucune donnée chiffrée de volumes annuels autorisés, à titre de comparaison.

La MRAE recommande de compléter le dossier sur ces aspects.

L'assainissement des eaux usées est assuré par la station d'épuration (STEP) de Berson d'une capacité nominale de 1 200 Équivalents-Habitants (EH) et d'une charge maximale de 848 EH en 2020, soit une capacité résiduelle de 352 EH. Elle est conforme en équipement et en performance en 2020.

Le règlement de la zone N prévoit que les constructions et les installations doivent être raccordées au réseau collectif d'assainissement des eaux usées. Des dispositifs de traitement individuel des eaux usées peuvent être autorisés en l'absence de réseau collectif et de manière à pouvoir être à termes raccordés.

La MRAe recommande de fournir une carte d'aptitude des sols à recevoir un système d'assainissement individuel conforme à la réglementation dans les secteurs non desservis par l'assainissement collectif, ce qui semble être le cas des sites agricoles situés en zone N concernés par la modification du PLU.

2. Prise en compte des risques et des nuisances

Selon le dossier, la commune de Berson est exposée à un risque moyen à fort de retrait et gonflement des sols argileux, sans présentation de cartes des zones d'exposition sur le territoire communal.

La MRAe recommande d'identifier la trame relative au risque de retrait-gonflement des argiles dans le règlement graphique du PLU projeté pour permettre au public de disposer d'une information suffisante sur le niveau d'exposition des personnes et des biens à ce risque.

Le dossier recense quatre sites agricoles situés en zone N référencés par la base de données des anciens sites industriels et activités de service (BASIAS).

Dix installations industrielles ne rejettent pas de polluants. Le dossier ne précise cependant pas les activités associées à ces installations industrielles, ni leur potentiel classement en installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE). Il ne fournit pas de carte permettant de les localiser.

La MRAe recommande de préciser la situation des sites industriels (anciens et en activité) par rapport aux sites concernés par la modification du PLU, et le cas échéant d'évaluer leurs incidences sur le projet.

3. Prise en compte des enjeux écologiques

L'état initial de l'environnement se réfère à la trame verte et bleue du SCoT de la Haute-Gironde Blaye-Estuaire, identifiée dans le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Nouvelle-Aquitaine.

Le dossier indique qu'un travail portant sur les éléments, les enjeux et la restauration de la trame verte et bleue sur la commune de Berson est en cours dans le cadre de l'élaboration du futur PLUi-H. Il informe à ce stade que des données de localisation des zones humides sont disponibles.

La MRAe recommande de présenter la méthode utilisée pour caractériser les zones humides et de montrer dans le dossier leur localisation sur le territoire communal.

IV. Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet de modification du plan local d'urbanisme de Berson vise à modifier le règlement écrit pour permettre la construction et l'installation de nouveaux bâtiments dans des secteurs à vocation agricole, et de fixer la hauteur maximale à l'égout des constructions à 10 mètres en zone naturelle N. Il avait été soumis à évaluation environnementale par décision de la MRAe du 16 septembre 2022 après examen « au cas par cas ».

La MRAe relève que la modification du PLU envisage des évolutions réglementaires de sites agricoles en zone naturelle N, sans donner les arguments convaincants du choix opéré par la collectivité de ne pas inclure ces sites dans un zonage agricole A.

Le dossier présenté, complet et précis, permet de vérifier que les périmètres d'extension de bâtiments envisagés ne recoupent pas les trames bleues identifiées.

La démarche d'évaluation environnementale du projet de modification du PLU reste à poursuivre sur l'identification des zones humides et les incidences éventuelles des activités industrielles, actuelles et passées.

Des précisions sont attendues en matière de traitement des eaux usées.

La MRAe fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis.

À Bordeaux, le 17 avril 2023

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégataire

Signé

Pierre Levavasseur